

FR

APPLICATION, DANS L'UE, DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES TECHNIQUES
D'IMPRESSION DES CERTIFICATS DE CIRCULATION EUR.1, EUR-MED, ATR, ET DES
CERTIFICATS D'ORIGINE FORMULE A

LIGNES DIRECTRICES DE L'UE

Portée juridique

a. Exigences techniques pour EUR.1

- Annexe III a¹ (et dispositions similaires) des protocoles sur l'origine des ALE conclus par l'UE;
- Annexe 21 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, remplacé par le règlement (CE) n° 12/97 et modifié par le règlement (UE) n° 1063/2010;
- Appendice 3 du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil²

b. Exigences techniques pour EUR-MED

- Annexe III b³ (et dispositions similaires) des protocoles sur l'origine des ALE conclus par l'UE avec les partenaires paneuroméditerranéens (qui doit être modifiée afin de faire référence à la «convention paneuroméditerranéenne sur les règles d'origine préférentielles»);

c. Exigences techniques pour A.TR

- Article 9, paragraphes 1 et 2, de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006⁴;

¹ Voir, par exemple, l'annexe III a du protocole 3 de l'accord UE–Jordanie relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 209 du 31.7.2006, p. 31). Voir également les annexes pertinentes de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (2001/822/CE), JO L 314 du 30.11.2001 et règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007).

² Voir appendice 3 du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007). Les mêmes dispositions sont également incluses dans l'appendice 3 de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (2001/822/CE), JO L 314 du 30.11.2001 et dans l'annexe III du protocole n° 1 de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 289 du 30.10.2008)

³ Voir, par exemple, l'annexe III b du protocole n° 3 de l'accord UE – Jordanie relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 209 du 31.7.2006, p. 31).

⁴ Décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2006/646/CE), JO L 265 du 26.9.2006.

d. Exigences techniques pour la formule A

- Annexe 17 du règlement (CEE) n° 2454/93, remplacé par le règlement (CE) n° 12/97 et modifié par le règlement (UE) n° 1063/2010.

Les présentes lignes directrices ne constituent pas un acte juridiquement contraignant et ont un caractère exclusivement explicatif. Elles ont pour objet de proposer un instrument visant à faciliter l'application uniforme par les États membres des dispositions légales précitées.

Lignes directrices

Lorsqu'elles délivrent des certificats de circulation EUR.1, EUR-MED, ATR ou des certificats d'origine «formule A» de remplacement, ainsi que lorsqu'elles examinent les certificats qui leur sont fournis lors de la mise en libre pratique des marchandises, les autorités douanières des États membres de l'UE garantissent le respect des exigences suivantes:

a. Exigences techniques pour EUR.1

- L'annexe III a⁵ (et dispositions similaires) des protocoles sur l'origine des ALE conclus par l'UE précise ce qui suit:

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

- L'annexe 21 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission précise les points suivants:

⁵ Voir, par exemple, l'annexe III a du protocole n° 3 de l'accord UE – Jordanie relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 209 du 31.7.2006, p. 31). Voir également les annexes pertinentes de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (2001/822/CE), JO L 314 du 30.11.2001 et règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007).

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes de l'État ou du territoire d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats EUR.1 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

- L'appendice 3 du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil⁶ précise les points suivants:

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans le présent appendice. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé le règlement. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification

⁶ Voir appendice 3 au règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007). Les mêmes dispositions sont également incluses dans l'appendice 3 de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (2001/822/CE), JO L 314 du 30.11.2001 et dans l'annexe III du protocole n° 1 de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 289 du 30.10.2008).

de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

b. Exigences techniques pour EUR-MED

- L'annexe III b⁷ (et dispositions similaires) des protocoles sur l'origine des ALE conclus par l'UE avec les partenaires paneuroméditerranéens précise les points suivants:

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

c. Exigences techniques pour A.TR

- L'article 9, paragraphes 1 et 2, de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006⁸ précise les points suivants:

1. Les certificats de circulation A.TR. sont établis dans une des langues officielles de la Communauté ou en langue turque et conformément aux dispositions du droit interne de l'État d'exportation. Lorsque les certificats sont établis en turc, ils sont également établis dans l'une des langues officielles de la Communauté. Ils sont dactylographiés ou écrits à la main à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

2. Chaque formulaire mesure 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

d. Exigences techniques pour les certificats « formule A »

- L'annexe 17 du règlement (CEE) n° 2454/93, remplacé par le règlement (CE) n° 12/97 et modifié par le règlement (UE) n° 1063/2010 précise les points suivants:

⁷ Voir, par exemple, l'annexe III du protocole n° 3 de l'accord UE-Jordanie relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (JO L 209 du 31.7.2006, p. 31).

⁸ Décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2006/646/CE), JO L 265 du 26.9.2006.

L'utilisation des langues anglaise ou française pour la rédaction des notes figurant au verso du certificat n'est pas obligatoire. Le certificat est toutefois établi soit en anglais, soit en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

- Le format du certificat est de 210 × 297 mm, avec une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus pour ce qui est de la longueur. Le papier à utiliser est du papier collé pour écriture de couleur blanche, ne contenant pas de pâte mécanique et d'un grammage minimal de 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte permettant de faire apparaître toute falsification à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques.
- Si le certificat comporte plusieurs copies, seul le premier feuillet, qui constitue l'original, présente une impression de fond guilloché de couleur verte.
- Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
- Les certificats qui comportent au dos d'anciennes versions des notes (1996, 2004 et 2005) peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Couleur des certificats de circulation des marchandises EUR.1, EUR-MED, A.TR, et des certificats d'origine «formule A»

Les règles disposent que le fond doit être guilloché, de couleur verte. Cependant, elles ne précisent aucune nuance spécifique de vert et ne prévoient pas de le faire. Le vert n'est pas une couleur primaire, mais un mélange de bleu et de jaune; tout changement de proportion peut avoir une incidence significative sur le coût de production. Par conséquent, il se peut qu'il y ait d'importantes variations chromatiques.

Les certificats qui ne satisfont pas aux exigences techniques prévues par la législation de l'UE (y compris les protocoles sur l'origine des ALE et les règlements et décisions de l'UE) doivent être rejetés pour «raisons techniques». Toutefois, cela ne devrait se produire que lorsque leur non-conformité ne fait aucun doute. S'il y a le moindre doute, en particulier en ce qui concerne la couleur, le bénéfice du doute devrait être accordé à l'opérateur économique et le certificat devrait être accepté. Cela peut, par exemple, être le cas lorsque deux fonctionnaires des douanes sont en désaccord sur la couleur.

Format des certificats de circulation des marchandises EUR.1, EUR-MED, A.TR et des certificats d'origine «formule A»

Les exigences techniques prévoient déjà une tolérance en ce qui concerne le format du certificat, tout en ne spécifiant qu'un poids minimal. Les possibilités de litige sur ces questions sont donc plus limitées, et il ne serait pas approprié d'étendre la tolérance.

La guilloche sur les certificats de circulation des marchandises EUR.1, EUR-MED, A.TR et sur les certificats d'origine «formule A»

Conformément aux exigences susmentionnées fixées par la législation de l'UE (y compris les protocoles sur l'origine des ALE et les règlements et décisions de l'UE), «le certificat

est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques».

Les «moyens mécaniques» impliquent l'utilisation d'un outil, tandis que les «moyens chimiques» sous-entendent l'utilisation d'un processus. Les «moyens mécaniques» impliquent une tentative d'écraser ou de déguiser, en utilisant, par exemple, un stylo ou une gomme, tandis que les «moyens chimiques» impliquent un élément susceptible de modifier le document en lui-même d'une façon ou d'une autre.

Les règles disposent que le fond doit être guilloché, de couleur verte. Toutefois, elles ne mentionnent pas de modèle particulier pour ce fond guilloché.

Étant donné que les règles techniques requièrent que le certificat ait un fond guilloché de couleur verte, dans le but d'aider à la lutte contre la fraude, l'attention doit être portée sur l'absence ou la présence de ce dispositif anti-fraude garantissant de toute falsification et non sur la simple forme de la guilloche elle-même. Lorsqu'aucune falsification de ces certificats n'est visible à l'oeil, alors ceux-ci doivent être considérés comme corrects.

La caractéristique "anti-falsification" de la guilloche est primordiale et peut être assurée par une combinaison de traits. Concrètement, l'impression guillochée, avec ou sans lignes vertes ondulées, avec ou sans rubans entrelacés, empêche que des modifications invisibles soient ajoutées après la délivrance du certificat et, de ce fait, le guilloché peut être considéré comme un élément de lutte antifraude.

Le certificat est réputé conforme dès lors qu'il remplit tous les critères, à savoir la guilloche doit permettre de rendre apparente «toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques». Il n'est pas obligatoire de respecter un type de guillochage en particulier à condition que le guillochage puisse être considéré comme un élément de lutte antifraude.

Néanmoins, lorsque l'impression de fond guilloché de couleur verte du certificat comporte un nom ou un logo, elle doit être rejetée. Un logo blanc au milieu permettrait en effet de modifier un nombre, un chiffre ou une lettre sans que cela soit apparent.